



No de résolution
ou annotation



CONSEIL MUNICIPAL ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022, À 19H
TENU EN HUIS CLOS AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

Le conseil de la Municipalité du village de Fort-Coulonge siège en séance ordinaire ce 8 février 2022. Sont présents à cette séance : madame la Maire CHRISTINE FRANCOEUR, mesdames les conseillères NATHALIE DENAULT, LUCIE BERTRAND et LISE A. ROMAIN et DEBBIE LAPORTE monsieur le conseiller GAÉTAN GRAVELINE et PHILIPPE OUELLET.

Secrétaire d'assemblée : la directrice générale/greffière-trésorière madame NAOMIE RIVET.

1. **OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM**
 - 1.1. Conseil à huis clos et diffusion de la séance
 - 1.2. Mot du maire
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal du 11, 14 et 26 janvier 2022
4. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. Adoption du règlement 2022-263 sur le code d'éthique et de déontologie des élus
 - 5.2. Renouvellement à CHIP FM
 - 5.3. Conseil « Jeunesse » de la MRC Pontiac
 - 5.4. Téléphone cellulaire du Responsable des travaux publics et inspecteur d'urbanisme et environnement
 - 5.5. Résolution TECQ 2019-2023 – Programmation de travaux
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. Adoption du rapport annuel pour l'année 4 — Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie
7. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 7.1. Embauche d'un éboueur/journalier des travaux publics
8. **HYGIÈNE DU MILIEU**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1. Village en Fête 2022 — Chargée de projet
 - 11.2. Village-Relais
12. **FINANCES**
 - 12.1. Adoption des taux d'imposition pour l'année 2022
 - 12.2. Taux d'intérêt sur taxes en arrérages
 - 12.3. Dépôt du rapport de la directrice générale portant sur les dépenses autorisées depuis le dernier conseil ainsi que la lecture et l'adoption des comptes fournisseurs janvier 2022
13. **DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ**
 - 13.1. ESSC – Livre d'année 2021-2022
14. **INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL**
15. **CORRESPONDANCE**
16. **SUIVI DE DOSSIERS**
17. **VARIA**
18. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
19. **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2022, À 19 h
TENU AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après constatation du quorum, madame la maire CHRISTINE FRANCOEUR souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de l'assemblée.

1.1 CONSEIL À HUIS CLOS ET DIFFUSION DE LA SÉANCE

2022-02-026

CONSIDÉRANT

le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT

les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT

l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE

selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT

qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos par vidéoconférence.

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**
Et résolu à l'unanimité

QUE

la présente séance du conseil sera tenue à huis clos ;

QUE

l'enregistrement de la séance sera rendu public, dès que possible, par la diffusion d'un enregistrement audio sur notre site web.

ADOPTÉE

1.2 MOT DU MAIRE

Madame la maire CHRISTINE FRANCOEUR présente son mot du maire.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-02-027

ATTENDU QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

6243



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

Il est proposé par **GAÉTAN GRAVELINE**
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour est adopté, en y ajoutant les
sujets suivants :

CHRISTINE FRANCOEUR			
Maire			
LUCIE BERTRAND			
<i>Responsable des parcs et Aréna</i> Comité : consultatif en urbanisme			
PHILIPPE OUELLET			
<i>Responsable du Service incendie et de la Sécurité civile</i>			
GAÉTAN GRAVELINE			
<i>Responsable des Matières résiduelles (déchets, recyclage et composte)</i> Comité : Consultatif en urbanisme			
DEBBIE LAPORTE			
<i>Responsable du OH, Aréna et Parcs</i> Comité : Ressources humaines			
NATHALIE DENAULT			
<i>Responsable des Finances, Parcs et Sécurité civile et Aréna</i>			Info arena
LISE A. ROMAIN			
<i>Responsable de la Culture, famille et aînés</i> Comité : Ressources humaines			
NAOMIE RIVET			
<i>Directrice générale Secrétaire-trésorière</i>			

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11, 14 et 26 JANVIER 2022

2022-02-028

ATTENDU QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 14 et 26 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge renoncent à la lecture du procès-verbal ;

Il est proposé par **LUCIE BERTRAND**

Et résolu à l'unanimité

QUE

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 et de la séance extraordinaire du 14 et 26 janvier 2022 ; tel que présentée (ou avec les modifications suivantes.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au conseil, madame la maire met fin à la période de questions.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-263 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

2022-02-029

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-263 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2018 le *Règlement numéro 2018-241 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15. 1. 0. 1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé ;



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR LISA A. ROMAIN, APPUYÉ PAR PHILIPPE OUELLET ET RÉSOLU L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-263 ÉDICHTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-263 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE



No de résolution
ou annotation

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le Règlement numéro 2022-263 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité du village de Fort-Coulonge.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :

Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité :

La Municipalité du village de Fort-Coulonge.

Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

6247



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3,1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3,2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4,1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- 4.1.6 Recherche de l'équité
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4,2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le decorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE



No de résolution
ou annotation

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM :

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

b) de tout profit retiré en contrevention à une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7,1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-241 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 février 2018.

7,2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8,1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Christine Francoeur
Maire

Naomie Rivet,
Directrice générale/Greffière-trésorière

5.2 RENOUVELLEMENT À CHIP FM

2022-02-030

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**
Et résolu à l'unanimité

QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorisent le renouvellement de la carte de membre de la Radio Communautaire du Pontiac Inc — au coût de 50\$ pour la période du 28 février 2022 au 31 janvier 2023.

ADOPTÉE

5.3 CONSEIL « JEUNESSE » DE LA MRC PONTIAC

2022-02-031

ATTENDU QU'

il est recommandé par la MRC Pontiac, qu'une étudiante résidente de la municipalité du village de Fort-Coulonge fasse partie du Conseil Jeunesse afin de représenter notre municipalité à la MRC Pontiac ;

ATTENDU QUE

Anna Lebeau a manifesté son intérêt de faire partie du Conseil Jeunesse ;

Il est proposé par **NATHALIE DENAULT**

Et résolu à l'unanimité

QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge appuient mademoiselle Lebeau à faire partie du Conseil Jeunesse à la MRC Pontiac.

ADOPTÉE

5.4 TÉLÉPHONE CELLULAIRE DU RESPONSABLE DES TRAVAUX PUBLICS ET INSPECTEUR D'URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-02-032

ATTENDU QUE

le responsable des travaux publics et inspecteur d'urbanisme et environnement doit être disposée à prendre des appels pour les urgences ;

Il est proposé par **PHILIPPE OUELLET**

Et résolu à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

QUE

les membres du conseil de la Municipalité du village de Fort-Coulonge acceptent de verser une indemnité forfaitaire de 50 \$/mois au Responsable des travaux publics et inspecteur d'urbanisme et environnement pour l'utilisation de son téléphone cellulaire personnel.

ADOPTÉE

5.5 RÉSOLUTION TECQ 2019-2023 – PROGRAMMATION DE TRAVAUX

2022-02-033

ATTENDU QUE :

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE :

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**

Et résolu à l'unanimité

QUE :

la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE :

la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE :

la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE :

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

QUE :

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE :

la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 1 comporte des coûts réalisés vérifiables et reflète les prévisions de coût des travaux admissibles.

ADOPTÉE



TABLEAU SUR L'ÉTAT DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECCQ-2019)
Volet Programmation de Travaux
Municipalité (code géographique) : Fort-Coulonge (84060)
N° de dossier : 119-000
N° de version : 1
Date de transmission : 2021.11.23

Calcul du total des investissements à réaliser dans le cadre du programme TECCQ 2019-2023

Population selon le décompte de la population pour l'année 2019
Seuil minimal d'immobilisation à maintenir pour le durée du programme
Contribution gouvernementale (montant versé par le programme de travaux)
Total des investissements à réaliser

1 425
356 250 \$
1 188 812 \$
1 544 262 \$

Investissements prioritaires

Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	128 134 \$	128 134 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	761 109 \$	761 109 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
Total	0 \$	889 243 \$	889 243 \$

Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
Total	0 \$	0 \$	0 \$

Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
Total	0 \$	0 \$	0 \$



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE



taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECC-2019)
Municipalité (code géographique) : Fort-Coulonge (24056)
Programme : TECC 2019-2023

Volet Programmation de travaux
N° de dossier : 1184063
N° de version : 1
Date de transmission : 2021-12-23

Etat du dossier : Transmis

Priorité 4 – Travaux résidentiels, amélioration énergétique et infrastructures municipales			
Sommaire des coûts des travaux du MAAMH			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0,5	0,5	0,5
2020-2021	0,1	0,5	0,1
2021-2022	0,5	0,5	0,5
2022-2023	0,5	0,5	0,5
2023-2024	0,5	0,5	0,5
Total	0,5	0,5	0,5

Sommaire des coûts des travaux du MTO			
Exercice financier			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0,1	0,5	0,1
2020-2021	0,1	0,5	0,2
2021-2022	0,2	0,5	0,2
2022-2023	0,2	0,1	0,1
2023-2024	0,2	0,2	0,2
Total	0,1	0,8	0,8

Coût total des travaux – Priorités 1 à 4			
Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0,6	1,0	0,6
2020-2021	0,2	1,0	0,7
2021-2022	0,8	35,0	35,8
2022-2023	0,1	0,6	0,7
2023-2024	0,1	0,1	0,2
Total	0,8	52,7	53,5

Bilan des investissements prioritaires

Investissements prioritaires prévus et réalisés
Montant de la contribution gouvernementale
Surplus/Déficits

519 700 \$
1 183 932 \$
(466 232 \$)

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE 4 — SCHEMA RÉVISÉ DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

2022-02-034

CONSIDÉRANT QUE le schéma révisé de couverture de risques en incendie est entré en vigueur le 1^{er} Mai 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE la 4^{ème} année du schéma révisé de couverture de risques en incendie de la MRC de Pontiac s'est terminé le 30 Avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie exige qu'un rapport d'activité pour l'exercice précédent soit préparé, adopté par résolution et transmis au ministre à chaque année ;

Il est proposé par **LUCIE BERTRAND**
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge adopter le rapport annuel de l'An 4 du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie et de transmettre celui-ci au ministre.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

7. TRAVAUX PUBLICS

7.1 EMBAUCHE D'UN ÉBOUEUR/JOURNALIER DES TRAVAUX PUBLICS

2022-02-035

ATTENDU

le départ de notre éboueur ;

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**

Et résolu à l'unanimité

QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge procèdent à l'embauche d'un Éboueur/journalier aux travaux publics ;

QU'

il s'agit d'un poste permanent à temps complet de 35 heures par semaine ;

QUE

les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge autorisent la Directrice générale à mettre en place un comité de sélection pour le processus d'embauche. Ce comité devra être composé de trois (3) personnes suivantes :

- **Mme. Naomie Rivet**
- **M. Michel Ladouceur**
- **Mme. Christine Francoeur**

QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge délèguent au comité de sélection le pouvoir d'embaucher la personne pour ce poste.

ADOPTÉE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 VILLAGE EN FÊTE 2022 — CHARGÉE DE PROJET

2022-02-036

ATTENDU QUE

la municipalité du village de Fort-Coulonge souhaite continuer l'activité du Village en Fête ;

ATTENDU QUE

cette fête aura lieu le **18 juin 2022** ;

Il est proposé par **LISE A. ROMAIN**

Et résolu à l'unanimité

QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge acceptent l'embauche de madame Claude Galipeau au poste de chargée de projet — Village en fête.

Le conseil est informé de la rémunération ; qui, comme les conditions de travail et la description de tâche feront partie intégrante du contrat de travail signé par madame Galipeau.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

11.2 VILLAGE-RELAIS

2022-02-037

ATTENDU QUE

la municipalité a reçu l'offre de service de madame **ALEXANDRA VEZINA** de **PUNCH COMMUNICATION**

Il est proposé par **PHILIPPE OUELLET**

Et résolu à l'unanimité

QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge acceptent l'offre de service de madame **ALEXANDRA VEZINA** de **PUNCH COMMUNICATION**, et donne leur consentement de démarrer le processus du programme.

ADOPTÉE

12. FINANCES

12.1 ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2022

2022-02-038

Il est proposé par **NATHALIE DENAULT**

Et résolu à l'unanimité

TAUX GLOBAL DE TAXATION PRÉVISIONNEL DE 2022

Revenus admissibles aux fins du calcul du taux global de taxation prévisionnel est de 1 550 780 \$ divisé par l'évaluation des immeubles impossibles ayant servi à établir les revenus de la taxe foncière générale soit de 71 009 100 \$.

1 550 780 \$ divisé par 71 009 100 \$ = 2,209/100 \$

La proportion médiane du rôle d'évaluation foncière pour l'année 2022 est de 100 % ;

Le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière pour l'année 2022 est de 1,00.

TAUX DES TAXES EN VIGUEUR POUR 2022

Taxe foncière générale	0,70 \$/100 \$
Eau	312 \$/l'unité
Égouts	246 \$/l'unité
Déchets domestiques	336 \$/l'unité
Recyclage	10 \$/l'unité
Sécurité publique	225 \$/l'unité
Contrôle des moustiques	163 \$/l'unité
Enlèvement de la neige	116 \$/l'unité
Loisirs et culture	133 \$/l'unité

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

12.2 TAUX D'INTÉRÊT SUR TAXES EN ARRÉRAGES

2022-02-039

Il est proposé par **GAÉTAN GRAVELINE**
Et résolu à l'unanimité

QUE

le taux d'intérêt applicable (2022) trente (30) jours après facturation est de 0,7500 % par mois (9 % par année).

ADOPTÉE

12.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PORTANT SUR LES DÉPENSES AUTORISÉES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL AINSI QUE LA LECTURE ET L'ADOPTION DES COMPTES FOURNISSEURS DE JANVIER 2022

2022-02-040

ATTENDU QUE

Mme la Directrice générale dépose son rapport des dépenses autorisées depuis le dernier conseil, conformément à l'Article 7 du *Règlement 2021-257 portant sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité* ;

ATTENDU QUE

les comptes du mois décembre ont été vérifiés par **NATHALIE DENAULT et GAÉTAN GRAVELINE**

ET QU'

il y a donc lieu de procéder à leur approbation aux fins de paiement ;

Il est proposé par **NATHALIE DENAULT**

Et résolu à l'unanimité

QUE

les membres du conseil du village de Fort-Coulonge approuvent les comptes dans les listes déposées qui totalisent le montant de 273 063,67 \$ se répartissant comme suit :

Salaires payés	17 782,00	\$
Opérations courantes payées	212 534,84	\$
Immobilisations payées		\$
Opérations courantes à payer	42 746,83	\$
Total	273 063,67	\$

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

**ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

**CERTIFICAT DE FONDS DISPONIBLES POUR LES COMPTES CI-
APRÈS DÉCRITS :**

Je soussignée, NAOMIE RIVET, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites ont été projetées.

Signé à Fort-Coulonge, Québec
Ce 8^e jour du mois de février 2022.


NAOMIE RIVET,

Directrice générale/Greffière-trésorière

13. DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ

13.1 ESSC — LIVRE D'ANNÉE

2022-02-041

Il est proposé par **LISE A. ROMAIN**
Et résolu à l'unanimité

QUE

les membres du conseil municipal du village de
Fort-Coulonge autorisent :

Payer une publicité d'un d'une demi-page dans
le livre de l'année 2021-2022 d'ESSC d'une
somme de 90,00\$

ADOPTÉE

14. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

15. CORRESPONDANCE

16. SUIVI DE DOSSIERS

17. VARIA

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au conseil, madame la maire met fin à la période de questions.



No de résolution
ou annotation

ORDRE DU JOUR
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

19. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2022-02-042

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**
Et résolu à l'unanimité

QUE

l'ordre du jour étant épuisé, le président déclare
la clôture de l'assemblée à 19h40.

ADOPTÉE

Présidente


CHRISTINE FRANCOEUR
Maire

Secrétaire


NAOMIE RIVET
Directrice générale/Greffière-
trésorière

« Je, Christine Francoeur, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal ».